



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Forage d'eau sur la commune d'Ambrières-les-Vallées (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3123 relative à un forage à proximité du hameau des Landes sur la commune d'Ambrières-les-Vallées, déposée par le Syndicat mixte de renforcement en eau potable du Nord Mayenne et considérée complète le 6 avril 2018 ;
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'eau exploitant une ressource souterraine "captive", d'une profondeur de 80 m, pour un débit de prélèvements fixé à 50 m³/h, soit un volume total prélevé de 365 000 m³/an ; qu'il permettra de diversifier les ressources en eau du maître d'ouvrage et de substituer des prélèvements d'eaux souterraines aux prélèvements estivaux en eaux de surface en période de débits d'étiage des cours d'eau ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que le projet prévoit des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur une zone humide d'environ 3 000 m², ainsi que sur des espèces de batraciens en lien avec l'influence possible du pompage sur le niveau d'un plan d'eau distant de 600 m ; qu'il prévoit également l'abattage de 3 arbres susceptibles de constituer un habitat pour des insectes saproxyliques ; que le dossier fait état d'études en cours pour la prise en compte de ces impacts potentiels ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les impacts potentiels du projet en matière de gestion de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place d'un périmètre de protection du captage (112 ha) et les travaux d'alimentation en eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'eau à proximité du hameau des Landes sur la commune d'Ambrières-les-Vallées est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte de renforcement en eau potable du Nord Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 MAI 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).